

en matière d'administration et de police, et les pouvoirs en matière de taxes et de contributions, est confirmée par le texte des articles 32 et 73 du décret du 12 décembre 1874, spécial à la Nouvelle-Calédonie, et rendu en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Attendu que depuis le décret du 2 avril 1885, qui a institué le Conseil général dans la Nouvelle-Calédonie, les arrêtés des Gouverneurs peuvent également rendre exécutoires, provisoirement, les délibérations du Conseil général en matière de contributions et taxes prises en vertu de l'article 43-5° du décret du 2 avril 1885, pourvu que, dans ce cas prévu par l'article 44 de ce décret, comme sous l'empire du décret du 30 janvier 1867, ces arrêtés du Gouverneur ne soient pas relatifs à des tarifs de douane, lesquels sont formellement exclus par la loi du 7 mai 1881, article 3, et par l'article 45 du décret du 2 avril 1885 ;

Attendu, en fait, que le tribunal supérieur de Nouméa, sans vouloir rechercher si l'arrêté du Gouverneur du 5 juillet 1886, relatif à l'entrepôt fictif des spiritueux et des tabacs importés ou fabriqués dans les colonies, était ou non rendu en matière de douanes ; sans rechercher non plus si cet arrêté, qui vise une délibération du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et qui est rendu en Conseil privé, a fait autre chose que de rendre exécutoire, provisoirement, la délibération du Conseil général du 22 décembre 1885, comme il en avait le pouvoir, d'après l'article 44 du décret du 2 avril 1885, a néanmoins prononcé la caducité dudit arrêté à défaut de conversion de l'arrêté dans le délai de huit mois ;

En quoi le tribunal a formellement méconnu les règles de sa compétence et contrevenu aux articles ci-dessus visés ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, ainsi que sur les autres exceptions de la défense,

CASSE et ANNULE l'arrêt du tribunal supérieur de Nouméa du 26 mars 1887 ; et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par..... de quatre jugements du tribunal correctionnel de Nouméa du 13 janvier 1887, renvoie la cause et les parties devant le même tribunal supérieur de Nouméa composé d'autres juges ;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé ; qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal supérieur de Nouméa, avec mention en marge de l'arrêt annulé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en audience publique, le 24 décembre 1887.

En conséquence.....

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef de la Cour de cassation,

Signé : L. MÉNARD.